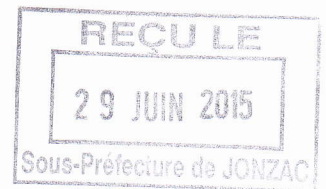


COMMUNE DE LUSSAC

Charente-Maritime



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2015JUIN26_1

DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT L'ÉLABORATION D'UNE CARTE COMMUNALE

L'an deux mille quinze le vingt six juin à dix heures trente

le conseil municipal de la commune de Lussac s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 17 juin 2015, sous la présidence de M. Pascal CHAIGNIER Maire.

Étaient présents 6 : MM CHAIGNIER Pascal, CHAPRON Rémi, GRASSET Rosa, POIRIER Bruno, MERLET Jean-Bernard, FORTIER Renaud et BARRET Patrice.

Était excusée : MM GRASSET Rosa qui a donné procuration à M. MERLET Jean-Bernard

Un scrutin a eu lieu, M. CHAPRON Rémi a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les documents d'urbanisme sont régis par :

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement définissant le contexte de lutte contre l'étalement urbain et de régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt .

Monsieur le Maire explicite qu'actuellement la situation de la commune qui, soumise aux règles générales d'urbanisme, ne bénéficie que d'une constructibilité limitée réduite aux parties actuellement urbanisées. Des dérogations peuvent certes être accordées mais nécessitent la mise en œuvre d'une procédure particulière et ponctuelle avec avis conforme de la future commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF). Des possibilités sont offertes au travers de la carte communale qui a pour objet de préciser conjointement avec l'État les secteurs proches des constructions qui ont vocation à s'urbaniser, évitant ainsi les examens de dossier au cas par cas. En contre partie les exceptions ponctuelles au principe de constructibilité limité ne sont plus possibles.

Considérant que la commune ne doit pas être figée dans l'immobilisme ;

Considérant que la commune souhaite maîtriser son urbanisation future pour mettre en valeur son territoire et assurer son développement ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU, le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents

d'urbanisme ;¹

VU, les articles L. 124-1 et suivants du Code de l'urbanisme et R. 124-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal (votant 7 Pour 7 Contre 0) ;

1. décide de prescrire l'élaboration d'une carte communale sur la totalité du territoire de la commune;
2. donne tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration de la carte communale ;
3. autorise le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de l'élaboration de la carte communale ;
4. autorise le Maire, conformément à l'article L. 121-7-al. 1^{er} du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'État l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration de la carte communale ;
5. sollicite une aide financière auprès du Conseil Départemental ;
6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont (seront) inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202), en section investissement.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme, le 26 Juin 2015

Pascal CHAIGNIER, Maire

